BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

RG N°388
Du 12/12/2017

JUGEMENT N°010
DU 16/01/2018

Affaire :

Coris Bank International
Et

Monsieur BADINI Abdoulaye

Requête conjointe aux fins d'homologation d'une convention de dation en paiement

COMPOSITION :
Président : DEME Hervé
Membres : COMPAORE Souleymane et **MILLOGO D Hubert**
Greffier : ZABRE Sylvie

DECISION :
(Voir dispositif)

AUDIENCE DU 16JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du seize janvier deux mille dix-huit, tenue au palais de justice de ladite ville par **Monsieur DEME Hervé, Juge** au siège ;
Président

Messieurs COMPAORE Souleymane et **MILLOGO D Hubert** juges consulaires ;
Membres

Avec l'assistance de Maître **ZABRE Sylvie ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- Coris Bank International (CBI) avec CA au capital de 31 250 000 000 francs CFA dont le siège social est à Ouagadougou sis au 1242 Avenue du Docteur Kwamé N'KRUMAH 01 BP 6585 Ouagadougou 01 agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général et pour laquelle domicile est élu au Cabinet d'Avocats B Apolinaire YAMEOGO sis à Samandin Avenue Bassawarga 01 BP 13849 Ouagadougou 01 Tel 25 38 38 36
ET

-Monsieur BADINI Abdoulaye né le 1er /01/1979 à Soulou (BF) commerçant exerçant sous l'enseigne « Etablissement BADINI & FRERES » domicilié à Ouagadougou sis au secteur 21 08 BP 11150 Ouagadougou 08 Tel 70 25 95 12/78 20 70 42 ;

Enrôlé le 12 Décembre 2017 sous le n° 388/2017, le dossier de la procédure a été appelé à l'audience du 19Décembre 2017, retenu et mis en délibéré pour le 16 janvier 2018 ;
Advenue cette date, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête conjointe en date du 06 Décembre 2017, Coris Bank International et Monsieur BADINI Abdoulaye ont saisi le Tribunal de Commerce de céans d'une requête conjointe en vue de voir homologuer leur convention de dation en paiement intervenue le 30 Novembre 2017 ;

Il ressort de leur convention que CBI est créancière de Monsieur BADINI Abdoulaye de la somme de sept million trois cent trente un mille huit cent soixante-dix (7 331 870) francs CFA. Que pour le paiement de cette créance Monsieur BADINI Abdoulaye fait dation en paiement de son immeuble dont la désignation est spécifiée à l'article 2 de leur accord ;

Leur convention stipule également que Monsieur BADINI Abdoulaye dispose d'une faculté de rachat du bien qu'il devra exercer au plus tard le 31 Aout 2018 ;

Il ressort de l'article 09 de la convention que les parties conviennent de l'homologation de la présente dation en paiement devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou de façon conjointe ou à la requête de la partie la plus diligente ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'au sens des articles 1133 et 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que la cause de ces conventions ne doit être prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Qu'en l'espèce, par convention en date du 30 novembre 2017, Monsieur BADINI Abdoulaye a donné son immeuble correspondant à la parcelle 11 lot 18 section MZ d'une superficie de 252 m² arrondissement de Sig-Noghin objet du titre foncier n°180 du livre foncier de l'arrondissement de Sig-Noghin établi en son nom en paiement de sa dette ; que les parties ont sollicité l'homologation de leur convention de dation en paiement conformément à l'article09 de ladite convention ;

Attendu que les dispositions de leur convention ne sont pas contraires à la loi, ni à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

Que du reste, la convention étant la loi des parties et qui les oblige, il y a lieu de faire droit à leur requête ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête conjointe, en matière commerciale, et en premier ressort :

Homologue la convention de dation en paiement avec faculté

de rachat intervenue le 30 Novembre 2017 entre Coris Bank International et Monsieur BADINI Abdoulaye ;
Ordonne au Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Ouagadougou, d'apposer la formule exécutoire sur ledit protocole ;
Met les dépens à la charge des parties.